

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

DOSSIER : N° DP 013 104 20 H0016

Déposé le : **21/02/2020**

Demandeur : **Société Française de Radiotéléphonie M. MASURIER Cyril**

Nature des travaux : **Création d'un relais de radiotéléphonie SFR**

Sur un terrain sis à : **Hôtel Best Western Le Port CD 49 SAUSSET LES PINS (13960)**

Référence(s) cadastrale(s) : **13104 AD 214**

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

RETRAIT APRÈS DÉCISION

APU N°77/2025

Le Maire de la commune de SAUSSET LES PINS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 Décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 Novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 Juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 Avril 2024 et la situation du terrain en zone Uct2,

VU la demande de Déclaration Préalable DP 013 104 20 H0016 accordée par arrêté municipal APU N° 17/2020 en date du 2 Juin 2020,

VU la demande de retrait formulée par courrier RAR en date du 29 Septembre 2025 par Monsieur BERTI Jean-Marc, représentant de la SA SFR.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

Le retrait de la Déclaration préalable n° DP 013 104 20 H0016 du 02/06/2020 est prononcé.



SAUSSET LES PINS, le 8 Octobre 2025

Julie SAVI

Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr